

Bruxelles, le 24 février 2023  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0043(NLE)

---

---

6848/23  
ADD 1

COASI 47  
ASIE 20  
POLMAR 9

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 92 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité de la coopération maritime

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 92 final - ANNEXE.

---

p.j.: COM(2023) 92 final - ANNEXE



Bruxelles, le 23.2.2023  
COM(2023) 92 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité de la coopération maritime**

## ANNEXE

### **Décision n° [1]/2023 du comité mixte UE-Philippines concernant la création d'un sous-comité de la coopération maritime et l'adoption de son mandat**

LE COMITÉ MIXTE UE-PHILIPPINES,

vu l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (ci-après l'"accord"), et notamment son article 48, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (ci-après l'"accord") a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2017/2414 du Conseil du 25 septembre 2017<sup>1</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.
- (2) En vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés propres à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et peut décider de constituer tout autre sous-comité (tel que le sous-comité de la coopération maritime) ou organe utile à cet effet, dont il détermine la composition, la mission et le fonctionnement.
- (3) Des sous-comités peuvent être créés afin de permettre des discussions au niveau des experts sur les principaux domaines concernés par l'application provisoire de l'accord.
- (4) Le comité mixte a établi une liste des sous-comités et a adopté leurs mandats par sa décision n° 2 [2020/02] du 28 janvier 2020.
- (5) Moyennant l'accord des parties, tant la liste des sous-comités que le champ d'action de chacun d'eux peuvent être modifiés,
- (6) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son règlement intérieur, le comité mixte peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions par procédure écrite.
- (7) La création d'un nouveau sous-comité spécialisé dans la coopération maritime faciliterait un dialogue consacré à tous les aspects de la coopération maritime UE-Philippines et promouvrait la mise en œuvre effective des programmes de coopération maritime entre les Philippines et l'UE.
- (8) Il convient que le mandat figurant à l'annexe B de la décision n° 2 [2020/02] du comité mixte du 28 janvier 2020 s'applique également au sous-comité de la coopération maritime dès la création de celui-ci.
- (9) Pour que ce sous-comité devienne rapidement opérationnel, il y a lieu d'adopter la présente décision par procédure écrite,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

---

<sup>1</sup> JO L 343 du 22.12.2017, p. 1.

1. Il est institué un sous-comité de la coopération maritime.
2. La liste des sous-comités figurant à l'annexe A de la décision n° 2 [2020/02] du comité mixte du 28 janvier 2020 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.
3. Le mandat figurant à l'annexe B de la décision n° 2 [2020/02] du comité mixte du 28 janvier 2020 s'applique également au sous-comité de la coopération maritime dès la création de celui-ci.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*Par le comité mixte UE-Philippines  
Le président/La présidente*

...

**Annexe**  
**Comité mixte UE-Philippines**  
**Sous-comités spécialisés**

Sous-comité de la coopération au développement

Sous-comité du commerce, de l'investissement et de la coopération économique

Sous-comité de la bonne gouvernance, de l'état de droit et des droits de l'homme

Sous-comité de la coopération maritime